

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

ET

Le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse, M. Alex VINCIGUERRA,

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le code de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 29 juin 2022 approuvant la mise à disposition contre remboursement d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès de l'Agence de Développement Economique de Corse,

VU la délibération de l'Agence de Développement Economique de la Corse n° 22.13 CA de l'ADEC du 13 avril 2022,

VU l'information au Comité Social et Economique de l'ADEC en date du 20 mai 2022,

VU la demande de mise à disposition formulée par M.....,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un temps complet, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès de l'Agence de Développement Economique de la Corse, à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de trois ans renouvelables.

Il s'agit de M....., titulaire du grade de....., qui occupera le poste de chargé d'affaires « ingénierie financière ».

Il assurera la mise en œuvre de la politique définie par la Collectivité de Corse en matière d'ingénierie financière et de fonds européens. A ce titre, il assurera les activités de gestion et de suivi des instruments financiers et des différents outils dans lesquels la Collectivité de Corse intervient en financement et/ou en fonctionnement ainsi que le suivi de la plateforme Fin'Imprese. Il assurera également la gestion et le suivi de l'ensemble des dossiers traités par l'agence et financés par des fonds européens (FEDER et FSE).

ARTICLE 2 : L'Agence de Développement Economique de la Corse fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'Agence de Développement Economique de la Corse.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par l'Agence de Développement Economique de la Corse.

ARTICLE 6 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, l'Agence de Développement Economique de la Corse pourra verser un complément de rémunération à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'agent mis à disposition pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

M. Alex VINCIGUERRA
Le Président de l'Agence de Développement
Economique de la Corse

AIACCIU, U
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de
de Corse

- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du code général
des collectivités
territoriales

PROJET